



# LE DÉPARTEMENT

## Conseil départemental

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 novembre 2024

**N° : A13**

**OBJET** : ADOPTION DE LA REUTILISATION LIBRE, GRATUITE ET SANS LICENCE  
DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES  
DEPARTEMENTALES ET TARIFICATION DES RECHERCHES A DISTANCE

La séance du 26 novembre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Françoise DUMONT à M. Thierry ALBERTINI, M. Guillaume DECARD à Mme Valérie RIALLAND, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. Joseph MULE à M. Ludovic PONTONE.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration  
Vu la directive européenne 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,  
Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016,  
Vu la délibération n° A9 du 10 avril 2018 relative à la réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales,  
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 30 octobre 2024  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger le règlement de réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales adopté par la délibération n° A9 du 10 avril 2018, ainsi que ses annexes,
- d'adopter les tarifs joints en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 28 novembre 2024  
Référence technique : 083-228300018-20241126-lmc193918-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 29/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/11/2024

# **Tarifs des prestations des Archives départementales du Var**

## **I. Reproduction ou mise à disposition de documents**

### **A. Conditions préalables**

Les conditions de reproduction et les tarifs associés qui suivent s'appliquent à tous les documents conservés aux Archives départementales et considérés comme librement communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du code du patrimoine.

Ces règles ne s'appliquent toutefois pas :

- aux administrations pour la reproduction de leurs fonds,
- aux documents soumis au droit de la propriété intellectuelle,
- aux archives privées, dont l'entrée aux Archives départementales peut être assortie de conditions particulières d'accès, de reproduction et de réutilisation.

Les documents sont reproduits dans le respect des conditions suivantes :

- Les Archives départementales ne sont pas tenues de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique (CRPA, art. L 311-2)
- Les documents sont reproduits dans la limite des possibilités techniques des Archives départementales (CRPA, art. L 311-9), notamment pour ce qui concerne les formats et volumes. En outre, l'immobilisation du personnel à ces fins de reproduction ne peut entraver le bon fonctionnement du service.
- La reproduction des documents ne doit pas nuire à leur conservation (CRPA, art. L 311-9) : les documents en mauvais état matériel, dont la manipulation fragilise l'intégrité, ne seront pas reproduits.
- Des conventions de partenariat soumises à l'approbation du conseil départemental peuvent prévoir des modalités et tarifs de reproduction différents de ceux énoncés ci-dessous.

Annexe à la délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2024



## **B. Photocopie de documents préalablement identifiés par le lecteur**

Les photocopies de documents sont gratuites, dans la limite de **20 vues** par personne et par jour. Au-delà, le lecteur est invité à procéder à la reproduction par ses propres moyens, selon les modalités détaillées au § E par exemple.

Pour les demandes excédant les **20 vues**, la reproduction est tarifée à hauteur d'**un euro** (1 €) par vue.

## **C. Copies certifiées « conformes à l'original »**

La certification « conforme à l'original » est régie par les dispositions spécifiques du code du patrimoine et du code des relations entre le public et l'administration. Elle est strictement limitée aux demandes formulées dans le cadre de procédures auprès des autorités étrangères (articles R 113-10 et R 1113-11 du code des relations entre le public et l'administration et circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/007).

Le tarif réglementaire est de **trois euros** (3 €) par acte certifié conforme (article D 213-10 du code du patrimoine), non compris les frais de reproduction et d'envoi postal fixés forfaitairement à **trois euros** (3 €).

## **D. Extraction et mise à disposition d'un lot d'images disponibles sur le site internet ou en salle de lecture**

Le site Internet des Archives départementales du Var (<https://archives.var.fr/>) offre la possibilité de consulter et de télécharger gratuitement les images une par une.

Il est également possible de demander aux Archives départementales l'extraction et la mise à disposition d'un lot d'images : la demande devra alors être formulée de manière précise (cote ou ensemble de cotes, dates des documents, nom de la commune, description des documents concernés, etc.).

Ces travaux seront facturés à hauteur de **cinquante euros** (50 €) par heure de traitement de la demande (exonération en-deçà de 200 images sollicitées). Un devis pourra être fourni en amont de la réalisation de la prestation.

La mise à disposition du lot d'images se fera gratuitement par voie numérique ou sur un support matériel fourni par le demandeur. Les Archives départementales n'assurent pas la fourniture d'un support matériel, ni son envoi postal.

Annexe à la délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2024

## **E. Prise de vue en salle de lecture**

Les Archives départementales n'assurent pas un service de prise de vue photographique à la demande. Un appareil de numérisation est toutefois mis gratuitement à la disposition du public.

S'il le souhaite, le demandeur peut recourir aux services d'un prestataire qui assurera à ses frais la prise de vue photographique demandée.

## **II. Réutilisation**

La réutilisation des images participe de la réutilisation d'informations publiques.

Selon la délibération du conseil départemental Var en date du 26 novembre 2024, la réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales du Var est libre, gratuite et n'est pas encadrée par une licence.

Comme évoqué précédemment, les éventuels travaux d'extraction et de mise à disposition des données et documents sont tarifés à hauteur de **cinquante euros** (50 €) par heure de traitement de la demande (exonération en-deçà de 200 images sollicitées).

## **III. Recherches réalisées à distance**

Les documents conservés aux Archives départementales et librement communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du code du patrimoine, peuvent être consultés en salle de lecture.

Certains documents ayant été numérisés peuvent être consultés dans la rubrique Rechercher dans les archives numérisées du site internet des Archives départementales du Var (<https://archives.var.fr/>).

Toutefois, à défaut de pouvoir consulter les documents en salle de lecture ou en ligne, il est possible d'adresser une demande de recherche à distance auprès des Archives départementales. Ces requêtes individuelles exigent un temps d'identification des documents susceptibles de répondre à la demande et de repérage des informations utiles. Dépassant le cadre normal des missions d'intérêt général du service public, elles justifient une redevance pour service rendu à l'utilisateur. Les recherches à distance donnent lieu à une tarification forfaitaire de **quinze euros** (15 €) par demande. Ce tarif inclut les frais d'envoi.

Il convient de désigner avec autant de précisions que possible l'objet de votre recherche. Cela suppose en amont de la demande, de réunir toutes les informations utiles pour permettre la recherche.

Annexe à la délibération du Conseil départemental du 26 novembre 2024

*Exemple : pour rechercher un acte de naissance, il est nécessaire d'indiquer les nom et prénom du nouveau-né, la commune ainsi que l'année ou la décennie de naissance, sans quoi la recherche ne pourra pas être effectuée.*

*Exemple : pour rechercher une minute notariale, il est nécessaire d'indiquer le nom et le lieu d'exercice du notaire, la date précise de l'acte et le nom des parties concernées.*

Les Archives départementales se réservent le droit de refuser de procéder à des recherches en cas de demande abusive, trop imprécise ou trop vaste (article L 311-2 du code des relations entre le public et l'administration) : le demandeur sera alors invité à mener sa recherche en salle de lecture des Archives départementales ou à préciser l'objet de sa demande.

Les demandes doivent être saisies sur le site internet des Archives départementales, par l'intermédiaire du formulaire en ligne. Aucune demande par téléphone ne sera acceptée.

Le délai de réponse aux recherches à distance est d'un mois à compter de la réception de la demande (articles R 311-12 et R 311-13 du code des relations entre le public et l'administration).

Les recherches infructueuses ne sont pas facturées.